

# **BGer 5F\_14/2026 vom 4. Juni 2026**

Bundesgericht, 2026-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_14\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_14_2026)

FR: TF 5F\_14/2026 du 4 juin 2026

IT: TF 5F\_14/2026 del 4 giugno 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 9 avril 2026 (5A\_1075/2025), le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure de sa recevabilité le recours en matière civile déposé par A.\_\_\_\_\_ contre un arrêt rendu le 1er décembre 2025 par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Le 24 avril 2026, A.\_\_\_\_\_ (ci-après: le requérant) dépose une demande de révision de l'arrêt précité.

Des déterminations n'ont pas été demandées.

Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **E. 2**

Fondée sur l' art. 121 let . d LTF, la demande a été déposée dans le respect du délai légal de 30 jours ( art. 124 al. 1 let. b LTF ).

### **E. 3**

Le litige s'insère dans une procédure de mesures provisionnelles ordonnant la suspension du droit de visite entre le requérant et son fils ainsi que la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique de l'intéressé.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée lorsque, par inadvertance, celui-ci n'a pas apprécié des faits importants qui ressortent du dossier. L'inadvertance au sens de cette disposition suppose que le Tribunal fédéral ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral. L'inadvertance implique toujours une erreur grossière en matière de faits. Cette notion se rapporte au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, et non à son appréciation juridique (arrêt 5F\_41/2025 du 15 août 2025 consid. 2.6 et les nombreuses références).

#### **E. 3.2**

L'on saisit de l'argumentation particulièrement confuse du recourant que celui-ci reproche un "contre-sens" au Tribunal fédéral, à savoir celui d'avoir expressément relevé qu'il concluait à la constatation de l'invalidité de l'expertise psychiatrique ordonnée par l'autorité cantonale, pour ensuite affirmer, de manière prétendument erronée lors de l'examen du caractère proportionné de la suspension du droit de visite, qu'il ne contestait aucunement la nécessité de cette mesure. Le requérant affirme que cette contestation - qu'il avait donc clairement formulée - avait pourtant une influence sur l'issue du recours objet de l'arrêt entrepris, singulièrement sur le caractère prétendument disproportionné de la suspension de

son droit aux relations personnelles.

### **E. 3.3**

Il est évident que l'argument soulevé n'illustre aucunement un motif de révision au sens de l'art. 121 let . d LTF. Contrairement à ce que paraît comprendre le recourant, il convient de lui préciser que son opposition à l'expertise ordonnée en instance cantonale a dûment été constatée, sans toutefois qu'elle ait fait l'objet d'une critique suffisante au fond permettant d'entrer en matière sur le supposé défaut de nécessité de cette mesure dans le contexte de la réglementation de son droit de visite.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, la demande de révision est irrecevable. Les conclusions du requérant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ) et la mise à sa charge des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer, n'a droit à aucune indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.